



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Evry-Courcouronnes, le **16 OCT. 2025**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur



TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE

A10 – Aire de Limours Briis-sous-Forges – Relais de Chanteraine 91640 BRIIS-SOUS-FORGES

Code AIOT : 0006503841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE implanté A10 - Aire de Limours Briis-sous-Forges Relais de Chanteraine 91640 Briis-sous-Forges. L'inspection a été annoncée le 29/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE
- A10 - Aire de Limours Briis-sous-Forges Relais de Chanteraine 91640 Briis-sous-Forges
- Code AIOT : 0006503841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station-service en libre-service sous surveillance 24h/24h.

Elle est établie sur l'aire de Limours Briis-sous-Forges sur l'autoroute A10, sens province-Paris. Cette aire est appelée Relais de Chanteraine.

La station-service fournit à ses clients du SP95, SP98, GO, GO+, GNR, GPL ainsi que de l'ADblue. Elle dispose de pistes pour les véhicules légers ainsi que des pistes pour les poids lourds.

L'établissement est équipé de panneaux solaires sur la toiture du bâtiment et sur le parking bus pour une surface de 1 500 m². Il est équipé aussi d'une installation de recharge de véhicules électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 51161	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Liaisons équipotentielle (Liquides inflammables)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I > Article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Liaisons équipotentielle (GPL)	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I > Article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Incident du 26 mars 2016	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Actualisation du schéma conceptuel	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Réseau des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
16	Paramètres surveillés	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
17	Surveillance semestrielle	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
18	Rapport quadriennal des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
19	Entretien des ouvrages de surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 7.3	Demande d'action corrective	3 mois
22	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Etat des stocks des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I > Article 2.3.2
4	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/03/1995, article Annexe IV – Article 6
7	Système de détection des fuites	Lettre du 05/02/2015, article RQ 6.1
8	Contrôle des équipements de sécurité GPL	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I > Article 4.9.8
9	Flexibles Liquides Inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
11	Incident du 8 juin 2021	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 4
12	Porter à connaissance de travaux du 31/08/2015	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 6
14	Travaux sur le site – Zones polluées	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 5.1
20	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4
21	Dispositif de coupure	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et bien entretenues.

L'exploitant ne réalise pas de suivi des installations de protection contre la foudre depuis des années.

Pour le suivi de la pollution des sols, l'exploitant a inerté des piézomètres sans en avertir la Préfète au préalable et sans proposer un nouveau réseau de piézomètres afin d'assurer une surveillance efficace. De plus, l'exploitant n'a pas révisé le schéma conceptuel pour le suivi des pollutions à la suite de modifications importantes du site. Il n'a pas non plus fait de bilan quadriennal.

Enfin, l'exploitant ne fait pas les déclarations sur la plateforme GEREPE des déchets dangereux émis et ne dépose pas sur la plateforme GIDAF les rapports de surveillance des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 51161

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La société TOTAL MARKETING France [...] est autorisée à exploiter dans son établissement sis Relais de Chantereine - Autoroute A10, commune de Briis-sous-Forges, les installations classées suivantes :

- 1414-3 : DC
- 1435-3 : E
- 4718-2 : DC avec Bénéfice d'antériorité
- 4734-1c : DC avec Bénéfice d'antériorité

Constats :

L'exploitant est autorisé à exploiter dans son établissement sis Relais de Chantereine - Autoroute A10, commune de Briis-sous-Forges, les installations classées suivantes :

- 1414-3 : DC - 2 distributeurs de GPL (arrêté préfectoral du 27/06/2016) ;
- 1435-3 : E - Volume annuel distribué 23 314 m³ (arrêté préfectoral du 23/02/2021) ;
- 4718-2 : DC avec Bénéfice d'antériorité - quantité susceptible d'être présente dans les réservoirs GPLc : 28 tonnes (arrêté préfectoral du 27/06/2016) ;
- 4734-1c : DC avec Bénéfice d'antériorité - quantité susceptible de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution présents dans les installations : 549,5 tonnes dont 108,8 tonnes d'essence (arrêté préfectoral du 27/06/2016).

***** Télédéclaration du 13/04/2018 *****

L'exploitant a télédéclaré un changement en date du 13/04/2018 (réf. A2018-0633). L'exploitant a déclaré :

« Modification de la capacité de la cuve GPL aérienne, passage de 26,98 tonnes à 5,18 tonnes. La catégorie 4718 passe de DC (déclaration) à NC (non classée). Le projet de modification consiste en une réduction de la capacité de stockage de GPL.

La rubrique 4001 : risque passe de 0,72 à 0,32. On reste <1 donc NC (déclaration). »

***** Dossier enregistrement du 14/09/2020 *****

L'exploitant a déclaré dans le dossier d'enregistrement, les installations classées suivantes :

- 1414-3 : DC - 1 distributeur de GPL ;
- 1435-3 : E - Volume annuel distribué 23 314 m³ ;
- 4001 : NC : 0,7589 ;
- 4718-2 : DC quantité susceptible d'être présente dans les réservoirs GPLc : 27,3 tonnes ;
- 4734-1c : DC avec Bénéfice d'antériorité - quantité susceptible de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution présents dans les installations : 545,84 tonnes dont 108,8 tonnes d'essence.

***** Téléclaration du 05/10/2021 *****

L'exploitant a télédéclaré un changement en date du 05/10/2021 (réf. A2021-1144).

L'exploitant a déclaré le projet suivant :

- remplacement de 8 pistolets SP98 par 8 pistolets E85 en entrée de distribution VL ;
- reconstruction d'un nouveau bâtiment avec activité de restauration associée à la station service en lieu et place de la station-service existante.

***** INSPECTION du 22/09/2025 *****

Pour la distribution de GPL (rubrique 1414-3), l'exploitant déclare avoir un point de distribution, double face : un point de distribution avec 2 pistolets.

Pour la rubrique 1435, l'exploitant déclare le volume annuel de carburant liquide distribué en 2024 suivant :

- gazole : $11\,158\text{ m}^3 + 3\,457\text{ m}^3$
- essence : $8\,608\text{ m}^3$.

Le total distribué en 2024 a été de $23\,223\text{ m}^3$.

Pour la rubrique 4718 (stockage de GPL), la quantité susceptible d'être présente dans les réservoirs GPLc est de $10,4\text{ m}^3$, soit 5,2604 tonnes (masse volumique du GPLc = $0,506\text{ t/m}^3$ à 15°C). Cette quantité correspond au volume de la cuve.

L'exploitant présente un courrier de la société MADIC du 6 juillet 2023 attestant que les installations ne sont pas soumises à déclaration pour la rubrique 4718.

→ **Non-conformité : Dans le dossier d'enregistrement du 14/09/2020, l'exploitant n'a pas déclaré la nouvelle quantité de GPL stockée correspondant à la rubrique 4718 (quantité non soumise au régime de déclaration).**

L'exploitant devra adresser une mise à jour administrative de son site.

Pour la rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), les quantités totales susceptibles d'être présentes dans les installations (volumes des cuves) sont de :

- gazoil + : 80 m^3 (masse volumique : $0,803\text{ tonnes / m}^3$), soit 64,24 tonnes ;
- gazoil : 360 m^3 (masse volumique : $0,803\text{ tonnes / m}^3$), soit 289,08 tonnes ;
- E10 : 140 m^3 (masse volumique : $0,75\text{ tonnes / m}^3$), soit 105 tonnes ;
- SP 98 : 40 m^3 (masse volumique : $0,75\text{ tonnes / m}^3$), soit 30 tonnes ;
- E85 : 20 m^3 (masse volumique : $0,784\text{ tonnes / m}^3$), soit 15,68 tonnes ;
- GNR : 10 m^3 (masse volumique : $0,803\text{ tonnes / m}^3$), soit 8,03 tonnes.

Le total est de 512,03 tonnes avec 120,68 tonnes.

→ **Non-conformité : L'exploitant devra justifier les quantités totales susceptibles d'être présentes dans les installations correspondant à la rubrique 4734.**

L'exploitant déclare que l'exploitant a changé de nomination commerciale sans changement de SIRET.

La dénomination est passée de TOTAL MARKETING FRANCE à TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré le changement de dénomination commerciale. Lors de cette déclaration, l'exploitant fournira le SIRET de l'établissement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I > Article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.

Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente l'état des stocks présent sur le site en imprimant le relevé des quantités stockées en temps réel. Le relevé indique la liste de carburant suivants avec les volumes disponibles :

- gasoil + : 60,727 m³ ;
- gasoil : 108,131 m³ ;
- E10 : 36,642 m³ ;
- SP 98 : 20,986 m³ ;
- E85 : 13,679 m³ ;
- GNR : 10 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Polluants et déchets
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. [...] Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]
Constats : *** INSPECTION DU 17/07/2014 *** Dans son courrier du 5/02/2015 analysant les suites de l'inspection du 17/07/2014, l'inspection rappelle à l'exploitant ses obligations relatives à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/08 modifié et spécifiant l'obligation de déclaration pour une quantité de déchets dangereux émise supérieure à 2 tonnes par an. → La déclaration doit se faire sur la plate-forme GEREP avant le 31/03/2015. *** INSPECTION DU 22/09/2025 *** L'exploitant indique ne pas faire les déclarations sur la plate-forme GEREP. L'exploitant indique avoir déclaré en 2024 via Trackdéchets un volume total de déchets dangereux correspondant aux boues des séparateurs d'hydrocarbures supérieur à 2 tonnes. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré sur la plateforme GEREP les quantités de déchets dangereux émises annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1995, article Annexe IV – Article 6

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

6°) L'exploitant tient à jour un document retraçant, au fur et à mesure, toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets.

Ce document mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature et origine des déchets,
- caractéristiques,
- quantités,
- entreprise chargée des enlèvements,
- dates des opérations,
- destination et mode d'élimination.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

***** INSPECTION DU 17/07/2014 *****

L'exploitant n'a pas présenté de document équivalent concernant les déchets dangereux, que ce soit sous format informatique ou papier [...]

→ **Non-conformité (NC 2.4) : L'exploitant doit mettre en place un document relatif à l'élimination de ses déchets dangereux conformément à l'article 6 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°95.1188 du 31 mars 1995 annexe IV article 6.**

***** COURRIER DU 05/02/2015 (réf. D2015-0262) *****

L'exploitant indique dans son courrier du 17/12/2014 qu'il est en cours de création d'un registre déchets pour l'ensemble de ses station-services et que ce dernier sera opérationnel sur cette station-service à compter du 1/04/2015.

Ce point sera abordé au cours d'une prochaine inspection du site.

***** INSPECTION DU 22/09/2025 *****

L'exploitant présente le registre des déchets sous forme informatique.

L'exploitant présente le registre des déchets dangereux correspondant aux boues des séparateurs d'hydrocarbures via l'application Trackdéchets.

→ **La non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liaisons équipotentielles (Liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I > Article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
Constats : *** INSPECTION DU 17/07/2014 *** L'exploitant a présenté le rapport de contrôle électrique annuel du 20/03/2014 de la société Bureau Veritas. Ce rapport indique plusieurs non-conformités qui ne sont pas encore levées au moment de l'inspection. Il est indiqué dans ce rapport que le test de l'arrêt d'urgence est concluant. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les valeurs : <ul style="list-style-type: none">• de la résistance d'isolement de la prise de terre ;• de la résistance de la continuité des liaisons. → Non-conformité (NC 3.1) : L'exploitant doit mesurer les valeurs des résistances d'isolement de la prise de terre et la valeur de la résistance des liaisons équipotentielles conformément aux articles 3.7 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique 1435, 2.8 de l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif à la rubrique 1414. *** COURRIER DU 05/02/2015 (réf. D2015-0262) *** L'exploitant transmet dans son courrier du 17/12/2014, la fiche de contrôle des cuves de carburant où sont mesurées les valeurs de résistance des liaisons. L'exploitant répond en partie à la non-conformité. La valeur de la résistance d'isolement de la prise de terre sera à présenter lors de la prochaine inspection du site. *** INSPECTION DU 22/09/2025 *** L'exploitant n'a pas pu apporter des justificatifs de mesure des valeurs de résistance d'isolement de la prise de terre et des valeurs de résistance des liaisons équipotentielles pour les installations de distribution d'hydrocarbures. → Non-conformité maintenue : L'exploitant n'a pas pu présenter les mesures des valeurs des résistances d'isolement de la prise de terre et la valeur de la résistance des liaisons équipotentielles pour les installations de distribution d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liaisons équipotentielles (GPL)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I > Article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz inflammables liquéfiés ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
Constats : *** INSPECTION DU 17/07/2014 *** L'exploitant a présenté le rapport de contrôle électrique annuel du 20/03/2014 de la société Bureau Véritas. Ce rapport indique plusieurs non-conformités qui ne sont pas encore levées au moment de l'inspection. Il est indiqué dans ce rapport que le test de l'arrêt d'urgence est concluant. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les valeurs de la résistance d'isolement de la prise de terre et de la résistance de la continuité des liaisons. → Non-conformité (NC 3.1) : L'exploitant doit mesurer les valeurs des résistances d'isolement de la prise de terre et la valeur de la résistance des liaisons équipotentielles conformément aux articles 3.7 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique 1435, 2.8 de l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif à la rubrique 1414. *** COURRIER DU 05/02/2015 (réf. D2015-0262) *** L'exploitant transmet dans son courrier du 17/12/2014 la fiche de contrôle des cuves de carburant où sont mesurées les valeurs de résistance des liaisons. L'exploitant répond en partie à la non-conformité. La valeur de la résistance d'isolement de la prise de terre sera à présenter lors de la prochaine inspection du site. *** INSPECTION DU 22/09/2025 *** L'exploitant n'a pas pu apporter des justificatifs de mesure des valeurs de résistance d'isolement de la prise de terre et des valeurs de résistance des liaisons équipotentielles pour les installations de distribution de GPL. → Non-conformité maintenue : L'exploitant n'a pas pu présenter les mesures des valeurs des résistances d'isolement de la prise de terre et la valeur de la résistance des liaisons équipotentielles pour les installations de distribution de GPL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Lettre du 05/02/2015, article RQ 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : Il serait opportun que l'exploitant trace les vérifications journalières du système de détection de fuite évoquées et permettant de constater l'absence d'alarme.
Constats : *** INSPECTION DU 17/07/2014 *** Le système de détection de fuite a été testé pour l'ensemble des cuves (liquides inflammables). Ce test était concluant. Ce système se trouve dans le local technique, il produit un signal sonore et lumineux localement. Il n'y a pas de report d'alarme et aucune fiche de suivi journalier évoqué n'a été présentée. → Remarque (RQ 6.1) : Il serait opportun que l'exploitant trace les vérifications journalières du système de détection de fuite évoquées et permettant de constater l'absence d'alarme. *** COURRIER DU 05/02/2015 (réf. D2015-0262) *** L'exploitant indique dans son courrier du 17/12/2014 prendre note de cette remarque. Ce point pourra être abordé au cours d'une prochaine inspection du site. *** INSPECTION DU 22/09/2025 *** L'exploitant indique faire une vérification hebdomadaire du système de détection de fuite. Il présente le registre d'enregistrement de ces vérifications. Il y a 9 réservoirs auxquels sont associés 9 détecteurs. Les alarmes de détecteurs sont rassemblées dans une armoire électrique du local informatique à proximité du bureau de la gérante de la station-service. Les alarmes sont audibles depuis ce bureau. A la suite de la vérification du 09/09/2025, la gérante a déclaré un défaut sur 7 des 9 capteurs : la détection d'un liquide correspondant soit à la présence d'eau, soit la présence d'hydrocarbure. Ces détecteurs sont en dehors de la nouvelle paroi des réservoirs et sont positionnés en haut des cuves. Ces détections servent à détecter des fuites sur une bride en haut de réservoir ou bien l'entrée d'eau qui vient se loger en haut de cuve. S'il y avait une fuite sur les tuyauteries, le système se mettrait en sécurité à la distribution car les pompes de distribution marchent en refoulement et une perte de pression mettrait alors la distribution en défaut immédiatement. La gérante a demandé une intervention à la société TOKHEIM SA. Le report des alarmes étant effectué dans le local informatique et les alarmes étant audibles depuis le bureau de la gérant, les rondes hebdomadaires apparaissent suffisantes. → La remarque est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des équipements de sécurité GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I > Article 4.9.8
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : *** INSPECTION DU 17/07/2014 *** L'exploitant indique réalisé un contrôle visuel des installations aériennes de GPL sans toutefois présenter de document traçant ces contrôles. → Non-conformité (NC 8.1) : L'exploitant doit disposer d'un livret de suivi des contrôles visuels mensuels sur l'ensemble des installations aériennes de GPL conformément à l'article 4.9.8 de l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif à la rubrique 1414-3. Ce livret de suivi peut être intégré aux outils existants. *** COURRIER DU 05/02/2015 (réf. D2015-0262) *** L'exploitant indique dans son courrier du 17/12/2014 être en cours de réflexion quant à la mise en place de ce livret de suivi. Ce point sera abordé au cours d'une prochaine inspection du site. *** INSPECTION DU 22/09/2025 *** L'exploitant présente le registre des contrôles visuels mensuels sur l'ensemble des installations aériennes de GPL. → La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Flexibles Liquides Inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 1360 est présumé satisfaire à cette exigence » (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Constats : *** INSPECTION DU 17/07/2014 *** Le flexible de la pompe n°14 côté piste PL a été observé. Il est en bon état, ne traîne pas au sol et date de septembre 2010. Il a été constaté que le document TOKHEIM présenté ne permet pas de conclure de manière évidente des dates des flexibles. → Remarque (RQ 8.2) : Il serait opportun de revoir le formalisme du document TOKHEIM afin que la date de fabrication des flexibles soit plus facilement identifiable. *** COURRIER DU 05/02/2015 (réf. D2015-0262) *** L'exploitant indique dans son courrier du 17/12/2014 prendre note de cette remarque. Ce point pourra être abordé au cours d'une prochaine inspection du site. *** INSPECTION DU 22/09/2025 *** L'exploitant présente le registre des flexibles, présentant les dates de fabrication des flexibles, établi à la suite de la visite de la société TOKHEIM du 15/10/2024. Tous les flexibles ont des dates de fabrication inférieures à 6 ans. Un sondage est fait sur les flexibles. Les flexibles contrôlés sont en bon état et portent bien la mention de la norme NF EN 1360. → La remarque est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

L'alinéa 2 du point 4 de l'annexe 1 l'arrêté préfectoral n°95.1188 du 31 mars 1995 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas de la survenue d'un nouvel accident ou incident, l'exploitant transmet un rapport précisant l'ensemble des éléments ci-dessous :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement et notamment la détermination de l'étendue de la pollution le cas échéant,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire,
- les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou à long terme de cet incident ou accident,
- l'impact de ce sinistre sur les documents de suivi de la pollution à savoir le diagnostic des sols, le suivi de la qualité des eaux souterraines, le schéma conceptuel et le plan de gestion,
- les documents ad hoc justifiant des mesures prises tels que les bons d'intervention, les rapports d'analyses, les bordereaux de suivi de déchets, les procédures

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais et en tout état de cause, ne dépassant pas trois mois suite à la survenue de l'accident ou de l'incident. Le cas échéant, l'exploitant peut demander un délai plus long pour transmettre ce rapport. Dans ce cas, il effectue cette demande par voie de courrier au préfet de l'Essonne en précisant les motifs et la durée du délai demandé.

Pour ce qui concerne le sinistre du 26 mars 2016, le rapport prévu à l'alinéa précédent est transmis avant le 30 juillet 2016.

Constats :

***** Incident du 26 mars 2016 :**

Dans son courrier du 3 mai 2016, l'inspection indique en rapport avec l'incident du 26 mars 2016 :
« Pour ce qui concerne le sinistre du 26 mars 2016, il apparaît que l'exploitant a respecté le premier alinéa du point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°951188 du 31 mars 1995 demandant une information rapide de l'inspection. Les informations transmises sont pertinentes mais nécessitent d'être complétées. Notamment, l'exploitant doit transmettre un rapport précisant l'ensemble des éléments ci-dessous :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement et notamment la détermination de l'étendue de la pollution le cas échéant,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire,
- les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou à long terme de cet incident ou accident,
- l'impact de ce sinistre sur les documents de suivi de la pollution à savoir le diagnostic des sols,
- le suivi de la qualité des eaux souterraines, le schéma conceptuel et le plan de gestion,
- les documents ad hoc justifiant des mesures prises tels que les bons d'intervention, les rapports d'analyses, les bordereaux de suivi de déchets, les procédures. »

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'intervention U2 16 155 0 réalisé par SUEZ Environnement le 22 juin 2017. L'inspection a instruit celui-ci par courrier du 21/09/2017 (réf. D2017-1486). L'inspection a fait les observations suivantes :

« - La présence des cuves et canalisations empêcheraient une délimitation précise et proche de la zone de l'étendue de la pollution, pour autant il n'est pas proposé de schéma d'extension de la pollution dans cette direction.

→ **OB1 : La réponse apportée n'est pas considérée comme suffisante.**

- La présence du talus et du fossé à l'est n'induisent aucunement l'impossibilité de réaliser des sondages au-delà de ces obstacles.

→ **OB2 : La réponse apportée n'est pas considérée comme suffisante, l'étendue de la pollution doit être caractérisée à l'est d'autant plus que cette zone est située hors site.**

- Les impacts sont rencontrés entre 0,5 et 2m de profondeur sur les piézomètres présentant des impacts or les résultats des sondages SRC 8 et SRC 9 ne sont fournis que pour une profondeur de 5m.

→ **OB3 : Ces analyses sont donc à compléter.**

→ **OB4 : Il est également demandé que la zone d'extension de la pollution soit représentée sur une vue aérienne avec les limites du site apparentes et l'étendue hors site clairement délimitée.**

Vous transmettez également par courrier du 7 juillet 2017 le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Comme explicitement demandé dans mon courrier du 19 octobre 2016, les résultats associés à cette surveillance sont à transmettre directement sur la plate-forme GIDAF et non plus par voie de courrier.

→ **OB5 : Je vous demande donc, pour la prochaine campagne de renseigner les données de surveillance sur cette plate-forme et de joindre une version dématérialisée de ce rapport.**

Seuls 4 piézomètres font l'objet d'une surveillance dans le rapport du 7 juillet 2017 transmis alors que l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BEPAFI/460 du 27 juin 2016 en prévoit 6.

→ **OB6 : Cet écart doit être régularisé au plus vite même si les recommandations du prestataire ne sont pas concordantes. Pour rappel, les modalités de modifications de la surveillance des eaux souterraines sont cadrées par le point 4 de ce même article et ne peuvent donc être liées au seul avis du prestataire. Le non-respect de ces dispositions entraînera la prise d'un arrêté de mise en demeure. »**

***** INSPECTION DU 22/09/2025 *****

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu apporter des éléments levant les observations faites dans le courrier de l'inspection du 21/09/2017 (réf. D2017-1486).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

L'alinéa 2 du point 4 de l'annexe 1 l'arrêté préfectoral n°95.1188 du 31 mars 1995 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas de la survenue d'un nouvel accident ou incident, l'exploitant transmet un rapport précisant l'ensemble des éléments ci-dessous :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement et notamment la détermination de l'étendue de la pollution le cas échéant,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire,
- les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou à long terme de cet incident ou accident,
- l'impact de ce sinistre sur les documents de suivi de la pollution à savoir le diagnostic des sols, le suivi de la qualité des eaux souterraines, le schéma conceptuel et le plan de gestion,
- les documents ad hoc justifiant des mesures prises tels que les bons d'intervention, les rapports d'analyses, les bordereaux de suivi de déchets, les procédures

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais et en tout état de cause, ne dépassant pas trois mois suite à la survenue de l'accident ou de l'incident. Le cas échéant, l'exploitant peut demander un délai plus long pour transmettre ce rapport. Dans ce cas, il effectue cette demande par voie de courrier au préfet de l'Essonne en précisant les motifs et la durée du délai demandé.

Pour ce qui concerne le sinistre du 26 mars 2016, le rapport prévu à l'alinéa précédent est transmis avant le 30 juillet 2016.

Constats :

***** Incident du 8 juin 2021 :**

Par courrier du 18 juin 2021, l'exploitant a signalé l'incident survenu le 8 juin 2021, à savoir : un incident de déversement accidentel de SP98 au droit des pistes VL.

L'exploitant présente le compte-rendu de la société SERPOL en date du 17/08/2021 avec les analyses en date du 01/07/2021 et du 02/08/2021.

Les conclusions sont les suivantes :

- la société qui a réalisé le pompage du produit dans le séparateur a déclaré qu'il n'y avait pas eu de surverse du décanteur ;
- le suivi du 02/08/2021 a montré l'absence d'odeur et d'irisations des eaux du bassin. Les résultats d'analyses du prélèvement d'eau du bassin présentent des teneurs inférieures aux seuils de détection. Les prélèvements des eaux de surface et du sondage réalisés ne montrent aucun indice organoleptique et l'absence de composés volatils.

Le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines par la société SARPI Remédiation en date de Mars 2024 indique un incident de déversement accidentel de SP98 au droit des pistes VL en date du 8 juin 2021.

L'incident y est décrit de la la façon suivante : « Le carburant s'est déversé sur la dalle béton présente au droit de la piste de distribution, et une partie de ce carburant a transité par le réseau de collecte des eaux de ruissellement jusqu'au séparateur qui collecte ces eaux. Le séparateur a été vidangé suite à l'incident.

L'incident a pu potentiellement impacter la qualité des sols, toutefois, compte tenu de la présence d'une dalle béton étanche au droit de la zone, un impact important sur la qualité des sols sous-jacents qui serait lié à ce déversement n'est pas suspecté. »

Le bassin d'orage situé à l'est de la sous-concession Total Energies recueille les eaux de ruissellement ainsi que les eaux traitées de la station d'épuration. Ce bassin ainsi que les séparateurs de la station ont fait l'objet d'un contrôle de l'entreprise SERPOL en juillet et août 2021 à la suite de l'incident. Aucune anomalie n'a été observée au droit du bassin (absence d'indice organoleptique et absence d'impact dans les sols en bordure de bassin et dans les eaux du bassin) et la société qui a réalisé le pompage du produit dans le séparateur VL a déclaré qu'il n'y avait pas eu de surverse du décanteur. Le risque d'impact sur les eaux du bassin en lien avec le déversement au droit des pistes VL est considéré comme négligeable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Porter à connaissance de travaux du 31/08/2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les éléments prévus à l'article 5 dans les conditions prévues à cet article.

Il précise dans le rapport de fin de travaux, les suites données aux demandes formulées par l'inspection des installations classées dans son courrier du 2 décembre 2015 à savoir :

- extraire la source de pollution localisée entre le groupe électrogène et l'ancienne baie technique (zone 1 définie au point A de l'article 5.2),
- dans les limites techniques liés aux travaux projetés, extraire la source de pollution au nord de la cuve n°10 (zone 4 définie au point A de l'article 5.2),
- dans les limites techniques liés aux travaux projetés, excaver jusqu'à au moins 4 mètres de profondeur au niveau des voiries poids lourds de sorte à extraire la pollution présente (zone 3 définie au point A de l'article 5.2).

Constats :

Par courrier du 31 août 2015, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les travaux envisagés sur le site. Ces travaux impactent les zones 1, 2, 3 et 4 identifiées dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

L'exploitant présente le rapport de suivi environnemental des travaux par la société SUEZ en date de juin 2016. Ces travaux concernent l'ajout d'une cuve de 100 m³ et le changement de canalisations.

Ce rapport indique l'excavation de 24,74 tonnes de matériaux pollués. Ces matériaux ont été mis en big-bag et évacués vers un bio-centre pour traitement.

Les terres identifiées comme polluées et excavées pour les besoins des modifications ont été traitées selon la filière adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Actualisation du schéma conceptuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Le schéma conceptuel tel que défini dans la circulaire du 8 avril 2007 susvisé, est actualisé dans les meilleurs délais et ne dépassant pas 6 mois suite à tous travaux ayant nécessité des excavations au droit des zones figurant au point A de l'article 5.2. Cette actualisation est accompagnée d'un plan précisant l'étendue et la nature du panache de pollution sur et hors site. Le numéro cadastral des parcelles impactées à l'extérieur du site sont précisées le cas échéant.

Constats :

Par courrier du 31 août 2015, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les travaux envisagés sur le site. Ces travaux impactent les zones 1, 2, 3 et 4 identifiées dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

L'exploitant présente le rapport de suivi environnemental des travaux par la société SUEZ en date de juin 2016. Le schéma conceptuel a été mis à jour.

L'exploitant indique avoir réalisé des travaux de modernisation de la station-service. Ces travaux ont commencé en 2022 et se sont terminés en 2023.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas actualisé le schéma conceptuel à la suite des travaux de modernisation de la station en 2023.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Travaux sur le site – Zones polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Dès lors que des travaux nécessitent des excavations dans les zones identifiées comme polluées et visées au point A de l'article 5.2, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins 2 mois avant la réalisation de ces travaux et il suit l'avis formulé par ces services. Les travaux respectent à minima les dispositions de l'article 5.2. Un rapport de fin de travaux est ensuite transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin de ces travaux. Ce rapport est conforme à l'article 5.3.
Constats : Par courrier du 31 août 2015, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les travaux envisagés sur le site. Un rapport de fin des travaux a été adressé en date de juin 2016 (voir point précédent). Le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines par la société SARPI Remédiation en date de Mars 2024 indique que des travaux de réaménagement de l'aire de service ont été réalisées en 2022 et en 2023. Lors des travaux de modernisation de la station en 2022/2023, l'exploitant déclare ne pas avoir fait d'excavation de terres dans les zones identifiées comme polluées. Depuis les travaux de modernisation terminées en 2023, il y a eu des travaux de démolition d'un ancien bâtiment de restauration. En lieu et place, l'exploitant a mis en place une installation de recharge de véhicules électriques (IRVE). Pour ces travaux, il y a eu des excavations de terre. Toutefois, la zone était en dehors des zones identifiées comme polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Réseau des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 1°) Une surveillance de la qualité des eaux souterraines via le réseau de piézomètres est réalisée. Le réseau de piézomètres est constitué par six piézomètres comme suit : <ul style="list-style-type: none">- un au droit du séparateur d'hydrocarbures à proximité de la boutique,- un au droit du manifold,- un au droit du séparateur d'hydrocarbures à proximité des pistes véhicules légers,- un au droit des pistes véhicules lourds,- un au droit du parc à cuve,- un à l'ouest des pistes véhicules lourds et du parc à cuves. L'emplacement de ces piézomètres est représenté en annexe au présent arrêté.

Constats :

Le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines par la société SARPI Remédiation en date de Mars 2024 indique que les ouvrages PZ17 bis et PZ18, étant situés au droit de la zone des travaux réalisés en 2022 et 2023, ont été inertés en février 2022 avant le commencement des travaux et n'ont pas été remplacés depuis, en l'absence de nappe continue et du fait que ces deux ouvrages n'ont jamais présenté d'impact en traceurs de pollution (hydrocarbures C5-C40 et BTEX) depuis plusieurs années. Ces ouvrages ne font plus partie du réseau de surveillance des eaux souterraines du site.

SARPI Remédiation recommande dans son rapport de Mars 2024 la poursuite de la surveillance à une fréquence semestrielle au droit des ouvrages piézométriques réglementaires (PZ15, PZ16 et PZ19) et du puisard, pour suivre l'évolution des paramètres hydrocarbures C5-C40 et BTEX.

L'exploitant a inerté des piézomètres (**voir point n°19**). Le réseau de piézomètre est constitué actuellement de trois piézomètres et du puisard.

→ **Observation** : Les repérages sur les plans utilisés par la société SARPI Remédiation sont approximatifs et méritent d'être positionnés plus précisément.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas informé le Préfet avant d'inerté les piézomètres PZ17bis et PZ18. L'exploitant n'a pas proposé l'implantation de 2 nouveaux piézomètres.

Un porter-à-connaissance sera réalisé par l'exploitant en proposant un nouveau réseau de piézomètres permettant une surveillance équivalente en termes de suivi (**voir point n°19**).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Paramètres surveillés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 71
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 2°) Cette surveillance porte au minimum sur les paramètres BTEX et indice hydrocarbures. Une surveillance du niveau piézométrique et du sens d'écoulement de la nappe est également réalisée.
Constats : L'exploitant présente le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines par la société SARPI Remédiation en date de septembre 2025. La surveillance porte sur les paramètres BTEX et indice hydrocarbures. La surveillance du niveau piézométrique et du sens d'écoulement de la nappe n'est pas réalisée. → Non-conformité : L'exploitant ne réalise pas la surveillance du niveau piézométrique et du sens d'écoulement de la nappe lors de la surveillance semestrielle des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Surveillance semestrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 71
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 3°) Cette surveillance est réalisée à une fréquence semestrielle. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé suivant les normes en vigueur. La fréquence peut être portée à une fréquence annuelle pour les ouvrages du point 1 du présent article dès lors que quatre mesures semestrielles consécutives révèlent l'absence des polluants précisés au point 2 du présent article et suite à l'accord du préfet de l'Essonne. Un rapport relatif à chaque campagne de prélèvement est établi et communiqué au préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant l'intervention sur site.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines par la société SARPI en date du 04/09/2025 (campagne de prélèvements d'Avril 2025). → Non-conformité : L'exploitant ne transmet pas les rapports de surveillance des eaux souterraines sur la plate-forme GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Rapport quadriennal des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 4°) Un bilan des résultats de la surveillance est réalisé tous les quatre ans. Dans le cadre de ces bilans, il peut être proposé au préfet de l'Essonne d'arrêter ou de modifier le programme de surveillance pour l'adapter aux évolutions constatées. L'exploitant ne peut arrêter ou modifier son programme sans l'accord préalable du préfet de l'Essonne.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de bilan quadriennal pour les années 2016 et 2021. Dans le dernier rapport de surveillance du 4/09/2025 de la surveillance SARPI, il est rappelé dans les conclusions qu'un rapport quadriennal devra être fait à l'issue de la campagne de surveillance de novembre 2025 sur la période 2021-2025 en incluant les données des campagnes de 2025 et avec mise à jour de l'étude de vulnérabilité. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation du bilan quadriennal datant de moins de 4 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Entretien des ouvrages de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance des eaux souterraines est maintenu en état conformément aux règles de l'art. La pose d'un nouvel ouvrage de suivi ou de traitement se fait conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant informe le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation. Si un ouvrage de surveillance est détérioré ou endommagé, l'exploitant en informe le préfet de l'Essonne dans les meilleurs délais et fait part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art. Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière. Un rapport de fin de travaux doit être transmis au préfet de l'Essonne.

Constats :

Les piézomètres PZ17bis et PZ 18 ont été inertés en février 2022.

Par courrier du 25/10/2022, l'exploitant a envoyé le rapport d'inertage des 2 piézomètres (PZ17bis et PZ18) réalisé par la société SUEZ RR IWS Rémédiation en date de 5 septembre 2022. Le rapport indique le contexte de l'inertage, à savoir :

« En mars 2022, des travaux de réaménagement de l'aire de service vont débiter au droit de la station-service TotalEnergies. Au regard des plans du projet transmis par TotalEnergies, les ouvrages PZ17bis et PZ18 sont situés au droit de la zone des futurs travaux et vont donc être détruits. TotalEnergies a missionné SUEZ Rémédiation pour réaliser l'inertage de ces piézomètres avant leur destruction. »

Les piézomètres PZ17bis et PZ 18 ont été inertés en février 2022.

Le rapport fait état de l'inertage selon les règles de l'art.

→ Non-conformité :

L'exploitant n'a pas informé le Préfet avant d'inertiser les piézomètres PZ17bis et PZ18. L'exploitant n'a pas proposé l'implantation de 2 nouveaux piézomètres. (voir point n°15).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

L'exploitant fournit le rapport de vérification électricité du 03/04/2024. Le rapport présente des écarts (3 BAES sont hors-service : à l'arrière du bâtiment, dans la cour de réception ainsi que sur la terrasse technique.).

L'exploitant présente la levée des non-conformités en date du 25/06/2025 par la société SPIE FACILITIES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Dispositif de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...]

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. [...]

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. [...]

Constats :

L'exploitant indique avoir des boutons d'arrêt d'urgence (BAU) pour les installations de distribution d'hydrocarbures et de GPL :

- en caisse ;
- en kiosque (point d'encaissement près des points de distributions).

L'exploitant indique faire un test de coupure annuellement. Le dernier test date du 02/12/2024 et a été réalisé par la société MESURE PROCESS.

Pour information, l'exploitant indique avoir aussi des détecteurs de choc sur les distributeurs. Ces capteurs envoient une information pour arrêter la distribution. Ces coupures ne sont pas des coupures électriques. Ces dispositifs viennent renforcer les prescriptions réglementaires ICPE.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une coupure électrique de la distribution d'hydrocarbures et de GPL. Le test est concluant et la distribution est bien coupée sur l'ensemble des postes de distribution.

La station service n'est pas sans surveillance, car il y a du personnel 24h/24h même s'il y a des terminaux de paiement autonomes sur les pistes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation respecte les dispositions de « de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».
Constats : L'exploitant présente les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- Analyse Risque Foudre (ARF) réalisée par la société SEFTIM en date de Février 2011 ;- Étude Technique Foudre (ETF) réalisée par la société SEFTIM en date du Février 2011 ;- Vérification Initiale réalisée par la société BCM Foudre en date du 23/02/2015 : conforme. A la suite des modifications des installations ayant donné lieu à l'arrêté d'enregistrement du 23 février 2021 et les travaux de modernisation de la station, l'exploitant n'a pas révisé l'Analyse Risque Foudre (ARF) et l'Étude Technique Foudre (ETF) ou bien n'a pas justifié que l'ARF et l'ETF de Février 2011 étaient encore valables. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas révisé l'Analyse Risque Foudre (ARF) et l'Étude Technique Foudre (ETF) à la suite des modifications réalisées sur le site, contrairement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant présente le rapport de maintenance préventive du 06/11/2024 par la société SPIE qui préconise un désherbage autour des installations. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter la dernière vérification visuelle et la dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre. De plus, l'exploitant n'a pas pu présenter le carnet de bord des installations de protection contre la foudre et le registre d'enregistrement des coups de foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

